



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 48 du 21 juin 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

**ARRÊTÉ N° 1438/ARM/DCSCA/EMO/S2-DS**

portant création de la zone protégée de l'établissement logistique du commissariat des armées implanté à Brétigny-sur-Orge.

Du 13 juin 2024

**ARRÊTÉ N° 1438/ARM/DCSCA/EMO/S2-DS portant création de la zone protégée de l'établissement logistique du commissariat des armées implanté à Brétigny-sur-Orge.**

Du 13 juin 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 0 5 8 A

*Pièce(s) jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [410.1.3.](#)

*Référence de publication :*

Le ministre des armées,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.413-7, R.413-8 et R.413-1 à R.413-5 ;

Vu le code de la défense, notamment son article D.2362-2 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (JO n° 185 du 11 août 2021, texte n° 1) ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1544/DEF/CAB/DR du 17 janvier 2017 relative à la défense-sécurité des activités, moyens et installations relevant du ministre de la défense (n.i. BO) ;

Vu la décision n° 10/ARM/SCA/DCSCA/DIR/DR du 30 mai 2024 relatif au besoin de création d'une zone protégée (n.i BO ; n.i JO) ,

Arrête :

**Art. 1er.**

L'établissement logistique du commissariat des armées (ELOCA) de Brétigny-sur-Orge, situé sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ile-de-France, sis au 1 rue du général Delestraint sur la commune de Brétigny-sur-Orge, Essonne (91), références cadastrales AI 204, 246, 284, 308, 311, 313, 315, 319 et sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, Essonne (91), références cadastrales AY 030 et 308 est classé zone protégée dans les limites fixées par le plan annexé au présent arrêté.

**Art. 2.**

La zone protégée mentionnée à l'article premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes placées sur le périmètre de la zone et portant la mention : « zone protégée, interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (articles 413-7 et 413-8 du code pénal) ».

**Art. 3.**

Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés légalement ou réglementairement aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans la zone définie à l'article premier est donnée par le chef d'établissement de l'ELOCA de Brétigny-sur-Orge selon les directives qu'il aura reçues par ailleurs.

**Art. 4.**

Le chef d'établissement de l'ELOCA de Brétigny-sur-Orge est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,  
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.



ANNEXE

ANNEXE.  
PLAN DE L'ELOCA DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE

